

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

COLOMBARIUM

ARTICLE 1 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3 : Chaque case pourra recevoir deux urnes d'un diamètre maximum de 18 cm et d'une hauteur maximale de 30 cm.

ARTICLE 4 : Les cases seront concédées à la suite du décès ou par anticipation. Elles seront attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans.
Le conseil Municipal pourra réviser les tarifs des concessions chaque année.

ARTICLE 5 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée durant deux ans qui suivent son terme et suivant le tarif en vigueur. Passé ce délai de deux ans et un jour, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes détruites.

ARTICLE 6 : Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit et ne sera accordée qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 2212-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera sur la plaque apposée sur la porte de la case. Celles-ci devront porter les noms et prénoms des défunts ainsi que leurs années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

ARTICLE 8 : Pour uniformiser la couleur des plaques d'identification, celle-ci est déjà en place. Chaque famille pourra faire appel au professionnel de son choix, pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 9 : Le dépôt d'urne dans une case devra préalablement être autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles.
Un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt doit être produit. Le dépôt et le scellement de la porte seront effectués sous la surveillance d'un représentant de la commune.
Les fleurs en bouquet ou en pots sont acceptées. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases.

ARTICLE 10 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- L'urne ou les urnes devront faire l'objet d'une autorisation de dépôt dans un autre columbarium accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- ou dispersion dans le respect de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'une personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et d'un représentant communal, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 12 : Tout objet et attribut funéraire sont prohibés sur bordures ou galets de dispersion du jardin du souvenir.

ARTICLE 13 : Pour ceux qui le souhaitent, il est installé dans le jardin du souvenir, un dispositif destiné à recevoir l'identification des personnes décédées. Il s'agit d'un monument en forme de livre sur lequel sera apposé une plaque de 11,5cm par 6,5 cm portant les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt. Cette plaque sera à la charge de la famille et sera fixée par le professionnel de son choix en présence d'un représentant communal.

ARTICLE 14 : Le Maire ou son représentant, le secrétariat de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement est susceptible d'évolutions, notamment en fonction de la législation en vigueur.